

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience publique du 21 juin 2016**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 26 juillet 2016  
**Affaires n° 2015/01 et n°2015/02**

**DECISION**

I/ Mme X., masseur-kinésithérapeute, professionnellement domiciliée (...) (...) ;  
*Comparante,*  
*Représentée par Maître B. et Boughanmi ;*

Contre

Mme Y., M. Z. et M. A., masseurs-kinésithérapeutes, professionnellement domiciliées (...) (...) ;  
*Mme Y. et M. Z., comparants,*  
*M. A., non comparant,*  
*Représentés par Maître Freyria-Courtois ;*

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 31 juillet 2015 sous le numéro 2015/01 présentée pour Mme X. par la selarl B. tendant à obtenir une sanction à l'encontre de Mme Y., M. Z. et M. A. pour violation des dispositions des articles R. 4321-55, R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 4321-127 du code de la santé publique ;

Elle soutient que :

- ils n'ont pas respecté les dispositions de l'article R. 4321-127 du code de la santé publique ; ils ne lui ont fait une proposition de contrat avec effet rétroactif que le 18 janvier 2014 soit plus de deux ans après le début de son exercice au sein de leur cabinet ;
- ils ont tenté d'aliéner son indépendance en violation des dispositions des articles R. 4321-56 et R. 4321-99 du code de la santé publique ; malgré son refus, ils lui ont refusé le statut de collaborateur et n'ont eu de cesse que de lui imposer un contrat d'assistant libéral ;
- ils ont violé le secret médical et le secret de sa vie professionnelle en méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-79, R. 4321-55 et R. 4321-99 du code de la santé publique ; lors de la réunion du 4 mars 2014, M. A. a admis avoir examiné l'intégralité de sa comptabilité ; elle a reçu des courriers insultants ;

Vu le mémoire enregistré le 5 novembre 2015 présenté pour Mme Y., M. Z. et M. A. par Me Freyria-Courtois ;

Ils soutiennent que :

- les griefs ne sont pas fondés ;
- l'absence de contrat écrit résulte à tout le moins autant de l'attitude de Mme X. que de la leur ; elle a refusé de signer le contrat proposé ;
- l'affirmation selon laquelle ils auraient tenté d'aliéner son indépendance professionnelle au prétexte que le contrat qu'ils souhaitent conclure avec elle était un contrat d'assistant et non de collaboration est absurde ; en effet pendant la période considérée de 2011 à 2014 elle exerçait dans le cadre d'un statut d'assistant d'une part et dans une clinique dans le cadre d'une convention distincte d'autre part ;
- l'honneur, la dignité et la réputation de Mme X. exigeaient qu'elle réponde aux demandes légitimes d'informations de ses confrères et qu'elle s'abstienne d'omettre de déclarer des recettes soumises à rétrocession ;

Vu le mémoire enregistré le 22 avril 2016 présenté pour Mme X. par la selarl B. ; elle conclut aux mêmes fins que précédemment et en outre à la condamnation de Mme Y., M. Z. et M. A. au paiement d'une indemnité de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient en outre que les accusations diffusées contre elle constituent une violation caractérisée de la confraternité ;

Vu le mémoire enregistré le 16 juin 2016 présenté pour Mme Y., M. Z. et M. A. par Me Freyria-Courtois ; ils concluent aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ; ils concluent en outre à la condamnation de Mme X. à leur verser la somme de 3500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils soutiennent en outre que c'est grâce aux membres de la SCM qu'elle a pu développer une activité à la clinique (...) et sans qu'il ne lui soit demandé la moindre rétrocession ; la violation invoquée de la confraternité n'est pas établie par la pièce produite par Mme X. ;

Vu le mémoire enregistré le 17 juin 2016 après clôture de l'instruction, non communiqué, présenté pour Mme X. par la selarl B. ;

II/ Mme Y., M. Z. et M. A., masseurs-kinésithérapeutes, professionnellement domiciliées (...) (...) ;

*Mme Y. et M. Z., comparants,*

*M. A., non comparant,*

*Représentés par Maître Freyria-Courtois ;*

Contre

Mme X., masseur-kinésithérapeute, professionnellement domiciliée (...) (...) ;

*Comparante,*

*Représentée par Maître B. et Boughanmi ;*

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 31 juillet 2015 sous le numéro 2015/02 présentée pour Mme Y., M. Z. et M. A. par Me Freyria-Courtois tendant à obtenir une sanction à l'encontre de Mme X. pour violation des dispositions des articles R. 4123-19 et R. 4123-20 du code de la santé publique ;

Ils soutiennent que pour faire face à autant de mauvaise volonté et obtenir des explications, ils sont contraints de déposer une plainte à son encontre ;

Vu le mémoire enregistré le 6 novembre 2015 présenté pour Mme Y., M. Z. et M. A. par Me Freyria-Courtois ; ils concluent aux mêmes fins que précédemment ;

Ils soutiennent en outre que lors de son départ :

- Mme X. a omis de faire le nécessaire pour permettre la continuité des soins de ses patients et de s'assurer qu'elle remplissait bien l'ensemble de ses obligations financières à l'égard du cabinet qu'elle quittait ;
- Mme X. a agi de manière contraire à la déontologie et notamment en violation des articles R. 4321-99 et R. 4321-80 du code de la santé publique ; elle a laissé à ses confrères le soin d'assurer pour elle et sans aucun préavis le suivi des patients dont elle avait la charge ; elle a laissé sans réponse les sollicitations légitimes de ses confrères ; elle a menti sciemment à ses confrères pour échapper à des obligations financières pourtant clairement et librement souscrites ;

Vu le mémoire enregistré le 22 avril 2016 présenté pour Mme X. par Me B. ; elle conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de Mme Y., M. Z. et M. A. à lui verser la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- elle n'a commis aucune faute déontologique ;
- le principe de la continuité des soins a été respecté ; elle a prévenu ses patients et les membres du cabinet de son départ ;
- les échanges entre les parties démontrent que Mme Y., M. Z. et M. A. étaient d'accord pour une cessation immédiate de leur collaboration ; la maladie causée par leur comportement interdisait l'exécution d'un préavis ;
- elle les a informés le 3 mars 2014 de sa décision de quitter le cabinet ; compte tenu du traumatisme vécu, elle a été contrainte de cesser son activité dès le 7 mars 2014 en raison de son état de santé ;
- elle a informé sa patientèle ; elle a pris soin de faire une relève détaillée et précise des patients du cabinet dont elle avait la charge ; il n'y a eu aucune rupture de soins pour la patientèle ;
- l'instance disciplinaire est incompétente pour examiner un litige relevant des règles de droit privé ; en réalité le litige porte sur un désaccord sur les redevances ; elle a respecté ses obligations financières ;
- M. A. a fouillé à son insu dans le logiciel VEGA intégrant sa comptabilité ; et il a poursuivi son inquisition avec M. Z. ;

Vu le mémoire enregistré le 16 juin 2016 présenté pour Mme Y., M. Z. et M.A. par Me Freyria-Courtois ; ils concluent aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 17 juin 2016 après clôture de l'instruction, non communiqué, présenté pour Mme X. par Me B. ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2016 ;

- les rapports de Mme Vincent ;
- les observations de Me Boughanmi pour Mme X. et de Me Freyria-Courtois pour Mme Y., M. Z. et M. A. ;
- les observations de Mme X. et de M. Z..

### **Sur la jonction des procédures :**

1. Considérant que les plaintes enregistrées sous le n°2015/01 et le n°2015/02 concernent les mêmes masseurs-kinésithérapeutes et mettent en cause les mêmes faits et ont donné lieu à une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une décision commune ;

### **Sur le bien fondé des plaintes :**

2. Considérant que Mme Y., M. Z. et M. A. exercent la profession de masseurs-kinésithérapeutes au sein de la SCM (...) qu'ils ont créée en août 2011 ; que Mme X. après l'obtention de son diplôme a travaillé avec eux en qualité de remplaçante durant l'été 2011 puis à compter d'octobre 2011 ; que suivant un accord verbal entre les parties, elle devait verser une redevance de 25% des actes réalisés sur la patientèle de Mme Y., M. Z. et M. A. ; qu'en septembre 2013, ces derniers lui ont proposé une cession de 25% de parts sociales de la SCM au prix de 30 000 euros ; qu'elle a refusé estimant cette somme trop élevée ; qu'elle a ensuite demandé en janvier 2014, la régularisation de sa situation en demandant un contrat écrit de collaboration ; que les associés de la SCM ont refusé et lui ont proposé un contrat d'assistantat libéral ; qu'elle les a informés le 3 mars 2014 de sa décision de mettre fin à sa collaboration ; que la situation s'est ensuite rapidement détériorée entre les professionnels notamment au cours de la réunion du 4 mars 2014 ; que le 7 mars 2014 Mme X. est placée en arrêt de travail pour maladie et quitte définitivement le cabinet ;

3. Considérant que Mme Y., M. Z. et M. A. ont déposé plainte le 12 mai 2015 contre Mme X. auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône espérant « que cette procédure constituera le moyen d'entrer en communication avec Mme X. et permettra aux parties de résoudre leur différend avec l'aide d'un conciliateur » ; que Mme X. a déposé plainte contre Mme Y., M. Z. et M. A. le 20 juin 2015 avant la réunion de conciliation prévue le 23 juin 2015 dans le cadre du dépôt de plainte des associés de la SCM (...) ;

4. Considérant que Mme X. reproche aux associés de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article R. 4321-127 du code de la santé publique, d'avoir tenté d'aliéner son indépendance en violation des dispositions des articles R. 4321-56 et R. 4321-99 du code de la santé publique, d'avoir violé le secret médical et le secret de sa vie professionnelle en méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-79, R. 4321-55 et R. 4321-99 du code de la santé publique et d'avoir tenu des propos diffamatoires ; que Mme Y., M. Z. et M. A. soutiennent quant à eux que Mme X. a omis de faire le nécessaire pour permettre la continuité des soins de ses patients et de s'assurer qu'elle remplissait bien l'ensemble de ses obligations financières à l'égard du cabinet qu'elle quittait ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que contrairement aux dispositions du code de la santé publique prescrites sous peine de sanction, aucun contrat n'a été conclu entre la SCM et Mme X. ; que cette dernière n'a cependant demandé la régularisation de sa situation juridique qu'en janvier 2014 ; qu'il est constant que M. A. a sans autorisation regardé la comptabilité et le fichier des patients de Mme X. dans son ordinateur qui n'était pas verrouillé ; qu'en revanche ni la tentative d'aliénation invoquée ni la tenue de propos diffamatoires ne sont établis par les pièces du dossier ; que les griefs soulevés à

l'encontre de Mme X. ne sont pas fondés ; que placée en arrêt de travail pour maladie le 7 mars 2015, il ne peut lui être reprochée d'avoir abandonné ses patients et aucun manquement à ses obligations financières ne ressort des pièces produites ; que le comportement de Mme Y., M. Z. et M. A. à l'égard d'une jeune consœur est regrettable ; que toutefois, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et du comportement de tous les intéressés, il n'y a pas lieu de leur infliger une sanction ; que, par suite, les plaintes susvisées doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à la condamnation aux frais exposés et non compris dans les dépens :**

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions présentées par les parties à ce titre doivent être rejetées ;

Par ces motifs, décide :

**Article 1** : La plainte n°2015/01 de Mme X. et la plainte n°2015/02 de Mme Y., M. Z. et M. A. sont rejetées.

**Article 2** : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**Article 3** : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Y., à M. Z., à M. A., à Me Freyria-Courtois, à Mme X., à la selarl B., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Monsieur Daniel AUBERT, Monsieur Tristan LIVAIN, Madame Véronique MOREL-LAB, Monsieur Jean Francis ROUX, Madame Brigitte VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. KRECEK

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.